

Programme de levés sismiques dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve de WesternGeco, 2015 à 2024

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Environnement Canada (EC)

Les commentaires précédents d'EC sur le document d'orientation et la description du projet (qui vous ont été soumis le 19 février 2015) sont toujours applicables au projet tel que décrit dans le rapport d'EE.

FFAW/Unifor

Lors de notre réunion de consultation initiale avec WesternGeco en janvier 2015, nous avons informé la société que les pêcheurs sont intéressés à être plus engagés et à participer directement au processus de consultation pour les évaluations environnementales propres au projet. Cette EE couvre une vaste zone de projet qui pourrait toucher plusieurs flottes de pêche dans différentes zones sur une longue période. C'est pourquoi nous avons proposé plusieurs lieux de réunion pour permettre aux pêcheurs d'y assister. Les préoccupations liées aux conséquences sismiques sur la récolte commerciale ont été documentées. Cependant, fournir des renseignements sur les particularités du projet directement aux personnes qui pêchent activement dans une zone semble être une mesure d'atténuation raisonnable pour sensibiliser et prévenir les conflits sur l'eau. Cependant, la société ne semblait pas penser que des réunions supplémentaires étaient nécessaires. On a invoqué le manque de temps et les échéanciers serrés, ainsi que la nécessité de rencontrer les pêcheurs en personne à divers endroits, comme n'étant pas justifiés, car ils prévoyaient de se concentrer uniquement sur la zone de la passe Flamande en 2015.

Dans l'ensemble, le document est très peu précis en ce qui concerne le projet réel qui est prévu sur une période de dix ans. Il est donc difficile de faire des commentaires sur la façon dont les travaux auront un effet sur la pêche commerciale ou l'environnement au cours de cette période de dix ans.

Il demeure de la plus haute importance que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de l'océan. Ceci est d'autant plus important que dans le cadre de ce programme, il est possible que des navires sismiques opèrent dans des zones de récolte actives pendant la période de dix ans. L'agent de liaison de l'industrie pétrolière auprès de FFAW-Unifor est disponible pour aider à organiser des séances de consultation destinées particulièrement aux personnes actives dans l'industrie de la pêche.

Programme de levés sismiques dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve de WesternGeco, 2015 à 2024

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Canada – Terre- Neuve- et- Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers

Section 1.0 et 1.1, pages 1 et 2 – La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*

Canada - Terre-Neuve

devrait être correctement citée en tant que *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve-et-Labrador*.

Section 2.1 Limites spatiales et temporelles, p. 5 – Les coordonnées de l'« angle » de l'étendue de la zone d'étude doivent être fournies.

Section 2.2.8 Flûtes sismiques, p. 8 — Même si la longueur de la flûte sismique pour le programme 2D de 2015 a été déterminée comme étant de 8 000 à 12 000 m, la longueur maximale des flûtes sismiques pour les programmes de 2016 à 2024 doit être fournie et incluse dans l'évaluation des activités.

Section 2.3 Mesures d'atténuation et surveillance, p. 9 – La section I de l'annexe 2 des « *Lignes directrices du programme d'activités géophysiques, géologiques, environnementales et géotechniques* » (C-TNLOHE 2012) contient textuellement l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* (C-TNLOHE 2012). L'annexe 2 contient **toutes** les mesures recommandées de planification, d'atténuation et de rapport en matière d'environnement pour les levés sismiques marins dans la zone extracôtière de T.-N.-L.

Section 5.1.1.2 Consultations du programme, 1^{er} parag., p. 144 – Les résultats des consultations en cours avec les pêcheurs et le FFAW doivent être fournis.

Section 5.5.2.2 Agents de liaison des pêches (ALP) (page 155), première puce – La section 4.6, Responsabilités opérationnelles, protocoles et communications des ALP *dans le cadre de One Ocean 2013*, ne fait pas référence à la présence de l'ALP sur un navire de soutien, mais uniquement sur le navire sismique. Veuillez corriger.

Section 5.7.4.1 Son sous-marin, effets comportementaux, pêches d'invertébrés, deuxième paragraphe (p. 178) – Les renseignements anecdotiques nécessitent de multiples observations (dans ces cas, il faudrait que plusieurs pêcheurs observent les mêmes événements). S'il ne s'agit que d'un seul rapport d'un pêcheur, ce qui semble être le cas, alors le terme « anecdotique » doit être supprimé et l'observation de chaque pêcheur doit être correctement décrite comme une observation unique.

Environnement Canada (EC)

Section 5.5.5.6 Échouages d'oiseaux de mer et section 5.7.6.2 Feux du navire — Citation :
« Tout oiseau de mer (très probablement l'océanite cul-blanc) qui s'échoue sur les navires sera relâché en utilisant les méthodes d'atténuation compatibles avec The Leach's Storm-Petrel:

Programme de levés sismiques dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve de WesternGeco, 2015 à 2024

General Information and Handling Instructions par U. Williams (Petro-Canada) et J. Chardine (SCF) (s.d.) ».

Une nouvelle ébauche de document pour la manipulation des oiseaux échoués est maintenant disponible. Elle remplace le protocole Williams et Chardine ci-dessus et est jointe ci-dessous. Le document s'intitule « Best practices for standard birds encountered offshore - Atlantic Canada » et est daté d'avril 2015. Le document est encore en cours d'élaboration et une version finale sera fournie dès qu'elle sera disponible.

Pêches et Océans Canada (MPO)

Section 4.3.1 (Pêches) Sources d'information (pages 57-58) — Étant donné que le programme de levés sismiques proposé devrait se poursuivre jusqu'en 2024 et que le rapport d'évaluation environnementale (EE) utilise des données sur les prises et l'effort jusqu'en 2013, il serait prudent de réexaminer périodiquement les effets potentiels sur les pêches commerciales si l'activité de pêche ou les activités sismiques prévues varient considérablement par rapport à celles décrites dans le présent rapport d'EE.

Section 4.3.4 Pêches traditionnelles et des Autochtones (pages 87-88) — Les deux premières phrases de cette section devraient être clarifiées et indiquer ce qui suit :

- Les Premières Nations des Mi'kmaq qalipu sont titulaires de permis de pêche commerciale communautaire pour le crabe des neiges et le poisson de fond comprenant des allocations dans la division 3K de l'OPANO et d'un permis de pêche de la crevette pour la Zone de pêche à la crevette 06 (c.-à-d. 3K et une partie de 2J);
- La Nation Innue du Labrador est titulaire d'un permis de pêche commerciale communautaire qui autorise les activités de pêche du poisson de fond et l'utilisation d'engins fixes dans les divisions 2GH, 2J et 3LMNO. Elle possède un accès à la Zone de pêche à la crevette 06 (c.-à-d. 3K et une partie de 2J) et 07 (c.-à-d. 3L) où l'utilisation d'engins mobiles est permise.

Section 4.6 Espèces en péril — Tableau 4.17, pages 131 et 132

- La rangée pour le marsouin commun (population de l'Atlantique nord-ouest) répertoriée comme menacée à l'annexe 3 doit être supprimée du tableau. Il convient de noter que l'annexe 1 est la liste officielle des espèces visées par la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*. Les annexes 2 et 3 ont été créées pour déterminer les espèces qui devaient encore être réévaluées par le COSEPAC à l'aide de critères révisés lorsque la *LEP* est entrée en vigueur.
- De même, les rangées indiquant la baleine à bosse (population de l'Atlantique nord-ouest) et la morue de l'Atlantique, toutes deux répertoriées comme préoccupantes à l'annexe 3, devraient également être supprimées pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus.
- Le nom de la population de tortues luths — c.-à-d., la population de l'Atlantique — doit être inclus dans la rangée applicable du tableau 4.17.
- Le nom exact de la population de merluche blanche est la population de l'Atlantique et du nord du golfe du Saint-Laurent. Le tableau 4.17 doit en tenir compte et l'intégrer.

Programme de levés sismiques dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve de WesternGeco, 2015 à 2024

- La population de raie à queue de velours de la fosse de l'île Funk a été évaluée par le COSEPAC comme étant menacée, le tableau 4.17 devrait être modifié pour ajouter cette information.

Section 4.7.1.1 Zone étendue de gestion des océans des Grands Bancs (page 141)

- La troisième phrase dans cette section énonce que « le MPO de la région de Terre-Neuve-et-Labrador a établi 11 ZIEB dans la Zone étendue de gestion des océans (ZEGO) de baie Placentia et des Grands Bancs en tant que zones d'intérêt potentielles en voie d'être désignées comme aires marines protégées (AMP), deux d'entre elles sont situées dans la zone d'étude, soit la ZIEB du Plateau et du talus nord-est et la ZIEB des Rochers Vierges (voir figure 4.47). » Ceci est erroné, les 11 ZIEB établies, incluant celles de la zone d'étude, ne sont pas des zones d'intérêt potentielles en voie d'être désignée AMP. Cette phrase devrait être modifiée et clarifiée en conséquence afin d'indiquer ce qui suit :

« Le MPO dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador a établi 11 ZIEB dans la Zone étendue de gestion des océans de baie Placentia et des Grands Bancs, deux d'entre elles sont situées dans la zone d'étude, soit la ZIEB du Plateau et du talus nord-est et la ZIEB des Rochers Vierges (voir figure 4.47). » Les ZIEB devraient bénéficier d'un degré d'aversion au risque plus élevé que d'habitude dans la gestion des activités afin de protéger la structure et la fonction globales de l'écosystème de la ZEGO. Les zones d'intérêt potentielles qui peuvent être désignées aire marine protégée (AMP) sont établies en consultation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, d'autres organismes fédéraux, des organisations non gouvernementales, des peuples autochtones et des intervenants par l'intermédiaire de la gestion intégrée et/ou des organismes consultatifs associés aux activités de gouvernance au sein de la ZEGO.

Section 5.5 Mesures d'atténuation, page 153 – Il convient de noter (très probablement dans cette section du rapport d'EE) que le Règlement sur les mammifères marins (RMM) de la *Loi sur les pêches* est en cours de modification. Alors que la consultation publique sur les amendements proposés vient tout juste de se terminer, il convient de noter que l'annexe 11 du RMM modifié proposé prévoit des distances d'approche pour les mammifères marins en fonction de l'espèce, du véhicule (navire, aéronef, etc.), de la zone et du moment. Étant donné que le ou les levés sismiques proposés sont susceptibles de se poursuivre jusqu'en 2024, il est recommandé que le promoteur soit conscient de toutes les implications potentielles qui pourraient survenir si les modifications proposées au RMM sont acceptées pendant la période couverte par le programme de levé proposé.

Section 5.5.5.1 Utilisation d'une zone de sécurité (page 160) – Cette section indique que « ... la zone de sécurité circulaire sera surveillée par les OMM pour détecter la présence de mammifères marins et de tortues marines lorsque le réseau fonctionne pendant la journée... ». Il est entendu que les opérations sismiques proposées se dérouleront aussi bien de jour que de nuit. On ne sait pas quelles mesures seront employées pour assurer la surveillance de la zone de sécurité pour les mammifères marins et les tortues marines dans l'obscurité ou en cas de faible visibilité.

Programme de levés sismiques dans la zone extracôtière de l'est de Terre-Neuve de WesternGeco, 2015 à 2024

Section 5.5.5.8 Rapports (page 162) – Cette section indique que les rapports de surveillance sont soumis à C-TNLOHE après l'achèvement de chaque levé sismique. Même si aucune modification ou aucun changement dans la section n'est nécessaire, il est suggéré/demandé que ces rapports soient transmis au MPO à titre d'élément d'information.

FFAW/Unifor

Section 4.2.2.1 Espèces de macro-invertébrés et de poissons récoltées lors de la pêche commerciale, page 51 – La référence du COSEPAC indiquant qu'aucun rétablissement de l'abondance ou de la structure d'âge de la morue hauturière n'a été observé depuis le moratoire est en contradiction avec la plus récente mise à jour de l'état des stocks de morue de la division 2J3KL du MPO.

Section 5.5 Mesures d'atténuation, page 153 – Les conseils reçus lors des consultations sur les réunions supplémentaires avec les pêcheurs avant le début du projet n'ont pas été pris en compte.

Section 5.5.3.3 Évitement des relevés des sciences halieutiques, page 159 – Le protocole d'évitement spatio-temporel cité en référence pour le rapport de relevé d'après-saison sur le crabe n'est pas acceptable pour FFAW-Unifor. Les travaux sismiques ne doivent pas être effectués à proximité des stations fixes du relevé d'après-saison sur le crabe tant qu'ils ne sont pas terminés.

Annexe 1 Rapport de consultation, page A1-3 — Encore une fois, FFAW-Unifor ne croit pas qu'il y ait eu des consultations adéquates pour informer les pêcheurs de ce long et vaste programme avant son début prévu.